



Livre V - Infrastructures de marché

Titre VI - Systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers

Règlement général de l'AMF

Article 560-8 en vigueur du 01 novembre 2007 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 560-8

Le gestionnaire d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers s'assure qu'il n'exerce aucune autre activité susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la gestion de ce système.

📄 Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 10 septembre 2019